



juin 1909 une nouvelle marque BrtUe Fer pour c vina et autref! boissons ». A partir de 1903 la maison de- mandresse 80 fait des frais considerables pour lancer SI. marque BrUlefer. Le defendeur J.-J. Kohler est proprietaire a Brillefer de 18449 mD, dont 14: 076 mll en nature de Yignes. Deja le 17 septembre 1901 il a fait une commande de bouchons 6M A.. Oberste Zivtl,erichtainstanz. - I. MateriellrecltUicbe Entscheidungen. marques «Clos Brilefer ~; le 15 novembre 1901 il a pris livraison d'etiquettes «Clos Briillefer ~ et le 29 novembre 1901 il a faecture au tenancier du Kursaal a Lausanne un fftt de Bllillefer avec etiquettes et bouehons marques Bro'lefer. A partir de 1909 il a considerablement augmente sa vente de vin en bouteilles sons la designation Clos Bro'Iefer. A plu- sieUI"s reprises des confnsions se sont produites entre les vins des deux. parties, en ce sens que des CODSOmInatenrs de vins de Gilliard demandant dans des etablissements publics dn BrUlefer se sont vu apporter dn vin du defendeur. Le 9 avril 1909 E. Gilliard a signale a J.-J. Kohler la pos- sibilite de confnsions semblables et lui a demande de desi- gner son vin sous un autre nom. Le defeudeur lni a repondu en eontestant le droit de Gilliard de monopoliser eomme marque un nom loeal qui appartient d'apres la loi a chaque producteur de 1& loealite. B. - E. Gilliard & (Jie ont ouvert action ä. J.-J. Kohler en eoncluant 8. ce qu'il soit interdit a celui-ci de faire usage du mot Bro'lefer, a sa condamnation a. 2000 fr. de dom- mages-inter~ts et a la publication du jugement. Cette action est basee sur 180 loi sur les marques et sur les art. 50 et sniv. CO. Le defendeur a conelu a liberation. Une expertise cOMee a Henry Gyr, negociant en vins a Lausanne, est intervenue en cours de proces. Par jugement du 2 mars 1912 la Cour civite vaudoise a deboute les de- mandeurs de toutes leurs conclusions. Elle a admis que le mot Bro'lefer constitue une indication de provenance au sens de 180 loi sur les marques et qu'en faisant usage de ce mot pour designer ses vins provenant de Brilefer le defendeur n'a pas agi sans droit. Les demandeurs ont forme en temps utile aupres du Tri- bunal federal un reecours en reforme contre ce jugement. Statuant gur ces faitg et considerant en droit : 1. - Tout en se reservant de contester la validite de 180 marque des demandeurs, le defendeur s'est borne dans le present proces a. soutenir que, nonobstant l'enregistrement I I I 7. Fabrik und Handelsmarken. Ne t06. de cette marque, il a le droit de faire usag~ du mot Brtilefer qni sert a indiquer la provenance de ses VIDS. Des consta- tions de l'instance eantonale qni, n'etant pas en contraruc- tion avec les pieees du proces, lient le Tribunal fMeral, II resulte qu'en eilet le defendeur ne vend sous le nom .de B~ lefer que du vin provenant du lieu portant cette deSIgnation cadastrale. TI reste arechercher si ce nom constitue un~ c indication de provenanee ~ au sens de rart. 18 de. 180 101 federale sur les marques, e'est-a.-dire «le nom de la ville, de la loealite de 180 region ou du pays qni donne sa renommee a un produit » - nom dont l'usage, d'apres l'al. 2 de l'ar- tiele eire, «appartient a. ehaque fabricant ou produeteur de ces ville, loealite, region ou pays ~. Les reecourants pretendent que le defendeur ne peut se mettre au benefice de eette disposition legale, tout d'abord parce que, d'apres eux., elle ne s'applique ~u:aux. noIDS q~ sont «le patrimoine d'une nombreuse colleetiVlte., - ce qm n'est pas le cas du vignoble assez peu etendu .de BrUI?fer-. Mais eette restriction du sens du mot «loeaJite» qUI figne a. l'art. 18 est contraire a. l'intention formellement exprimee du legislateur et a. la raison d'~tre de la loi. Dans son mes- sage du 9 novembre 1886 (Feuille red. 1886, m p: ?27), ~e Conseil federal a bien precise que le terme « loealite » d0lt ~tre pris «dans son sens le plus etendu» et qu'il peut ~nsi «indiquer aussi un 'endroit particulier, un immeuble speCial •• Les commentateurs (v. DUNANT, Traite des marques de fa- brique, p. 447; MACKENROTH, Note 1 sur art. 18) ,et la ju~. prudence (v. arr~t du 8 novembre 1910 an sUjet du vm c Karthreuser ~ : BO 36 I p. 720 et sniv.) se sont placees au m~me point de vue (qui est

egalement celui de la loi française de 1824 - v. POUILLET, p. 473 n° 396 - et de la loi allemande sur les vins - v. ZOELLER, Note 2 sur § 6 Wemgesetz). Aussi bien l'On ne comprendrait pourquoi la loi aurait réservé sa protection aux agglomérations importantes et l'aurait refusée aux localités moins étendues ou moins peuplées; d'ailleurs la ligne de démarcation qu'on songerait à tracer suivant le nombre plus ou moins grand des producteurs. 696 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Leurs intérêts seraient forcément arbitraires. Et enfin, en ce qui concerne spécialement les vins, il convient d'observer que le lieu qui donne son nom à un vin et qui lui confère sa célébrité est très souvent d'une dimension fort peu étendue. On ne saurait donc nier au mot Brulefer le caractère d'une indication de provenance par le seul fait que le clos qui porte ce nom n'a pas une très grande superficie. D'autre part la loi ne considère le nom d'une localité comme propre à servir d'indication de provenance que pour autant que cette localité « donne sa renommée au produit » et les requérants soutiennent qu'en l'espèce le requête de la renommée fait défaut, la célébrité du Brulefer étant due exclusivement à l'emploi qu'ils ont fait de ce mot comme marque de commerce et non au lieu qui porte cette désignation cadastrale. Il est certain que la réclame faite depuis une dizaine d'années par la maison Gilliard a contribué puissamment à propager le renom du Brulefer; mais on ne peut toutefois dire qu'il l'ait créé. Sur la base de l'expertise intervenue en cours de procès, l'instance cantonale a constaté que depuis longtemps déjà « le vin du vignoble de Brulefer était connu comme un bon vin de la contrée ». Peu importe que cette renommée ne dépassât pas le cercle des intéressés et connaisseurs de la contrée; la protection de la loi n'est pas réservée aux produits qui jouissent d'une réputation très étendue; pour qu'une indication de provenance soit protégée il suffit qu'il existe entre une localité et un produit une relation telle que le nom de la localité serve à qualifier le produit, même lorsque ce produit et par conséquent ce qualificatif ne sont connus que d'un cercle assez restreint de consommateurs. Sans doute le Message déjà cité du Conseil fédéral donne comme exemples d'indications de provenance des noms dont la célébrité est universelle (montres de Genève, soie de Zurich, broderies de St-Gall); mais cette énumération n'est évidemment pas limitative; il est tout naturel que le besoin d'une protection se soit fait sentir en premier lieu pour des noms extrêmement réputés et qui pour cette raison même risquaient plus que d'autres d'être accapés. 7. Fabrik- und Handelsmarken. N° 106. ml7 pares sans droit par des concurrents; mais une fois admis le principe de la protection des indications de provenance il doit logiquement s'appliquer à toutes les localités connues comme lieu de fabrication ou de production d'une marchandise et dont le nom sert à désigner cette marchandise - quelle que soit d'ailleurs l'étendue de sa célébrité. Du moment donc qu'indépendamment de la réclame faite par les demandeurs pour lancer leur marque et antérieurement à cette réclame (les vins de Brulefer étaient connus sous le nom de Brulefer, les producteurs de ce vignoble ont le droit, malgré l'enregistrement de la marque Gilliard, de continuer à employer ce nom pour désigner le vin provenant de ce vignoble. 2. - Outre la loi sur les marques, les demandeurs invoquent les art. 50 et suiv. CO ancien; ils prétendent que les actes du défendeur constituent à leur égard une concurrence déloyale. On doit convenir que le défendeur a profité largement des efforts que la maison Gilliard a faits pour développer et répandre la renommée de Brulefer; de plus il est hors de doute que des confusions, préjudiciables aux demandeurs, entre leurs vins et ceux de J.-J. Kohler sont possibles et se sont déjà produites à diverses reprises. Mais on ne peut cependant admettre que le défendeur ait agi sans droit et qu'il se soit rendu coupable d'actes de concurrence déloyale. TI résulte de ce qui a été dit ci-dessus que, d'après la loi sur les

marques, nonobstant l'enregistrement comme marque du nom d'une localite qui donne sa renommee a un produit, les autres producteurs de la localite conservent le droit d'employer ce nom comme indication de provenance. Des lors si l'on admettait que l'emploi de ce nom, licite d'apres la loi sur les marques, constitue cependant un acte de concurrence deloyale, on en arriverait par un detour a le rendre impossible et par consequent a supprimer la faculte expressement accordee par l'art. 18 B.U. aux producteurs de la localite. Il est vrai que le titulaire de la marque voit ses efforts tourner, au moins partiellement, au profit de ses concurrents et qu'il est 698 A. Oberste Zivilrechtsinstanz. - I.

Materiellrechtliche Entscheidungen. expose & des confusions prejudiciables; mais c'est la une consequence foree de l'imprudence qu'il a commise en choisissant comme marque son nom propre & l'attribuant par d'autres comme indication de provenance. En continuant & vendre ses vins sous le nom de Brulefer, le defendeur n'a donc fait qu'user d'une faculte legale. Le seul fait qu'il s'est trouve beneficier pour la vente de ses vins de la reclame des demandeurs ne suffit par consequent pas pour qu'on puisse le taxer de deloyance; il faudrait de plus qu'il eut par des actes positifs, autres que la simple vente de son vin sous le nom de Brulefer, cherche a detourner a son profit la clientele des demandeurs et & creer des confusions avec leurs produits. Or rien de semblable n'a ete prouve. D'une part il est constant que, dejà avant l'enregistrement de la marque Gilliard, il vendait ses vins sous le nom de Brulefer (la premiere vente constatée date de novembre 1901) et d'autre part, si des confusions se sont produites dans des tablissements publics, il n'est nullement établi qu'elles aient ete voulues et provoquées par le defendeur (cf. arrêt du 20 janvier 1911, Canonne e. Rossier, RO 37 n. p. 16/17). Dans ces conditions - et habilement n'étant pas, en matiere de concurrence, synonyme de deloyance - la concurrence habile qu'il a faite aux demandeurs et qu'a rendue possible l'imprudene commise par eux-mêmes dans le choix de leur marque ne saurait etre qualifiée de deloyale. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement rendu par la Cour civile du canton de Vaud le 2 mars 1912 est confirme en son entier. I 7. Fabrik- und Handelsmarken. N° 107. 107. Ildrit ~" I. ~iuidfrituq ,m I. tat.J" 1912 in SaCgen ..... ~d.a- k ftom,at.Drifteu ~ .•. {tri," Jtl u. ~er ... Jtl., gegen „6riO" ~iUJ"n, ~efl u. ~er ... ~efl. Markenrecht und unlauterer Wettbewerb. Verhältnis heider. Klage wegen Nachahmung VOLL Zigarrenverpackung II. gen. A. - ~urdj Urteil vom 25. 3mtuar 1912 ijat ba~ S)anbeiß .. geridjt b~ Jtantonß ~argau in uorUegenber Streitfadge erkannt: „~ie Jtrage ist abgeViefen." B. - @egen bief~ Urteil ijat bie Jtlägerin redjtaeitig bie ~e .. tufung an baß ~unb~getidjt ergriffen mit ben ~nttügen : 1/1. 3n ~liinberung beß ~orentfd)eibe~ feien folgenbe ~at .. Ilbftau~erglinaungen uorauneijmen: "a) ~ß feien alß Beugen abauijßren: (~ folgt bie ~ufa~(ung "uon 12 Beugen). Ilb) ~ie ~etlagten ~alien i~rt frltgere "S)eltletial/~~arfe uor~ "aulegen, etlentuell feten fte ülierberen @eftalt aliauijören. „2. 3n ~Mnberung beß angefordjtenen Udeil~ feien bie lieiben Il~edjtß6egeijren ber Jtlägerin, IVie fie am Sdjluffe ber Jtlagfdjrift 11 formuliert finb, gutaugelien. ~iefe 9Udjt~liegeijren follten alß ijier "IVörtUdj IVteber90lt geUen./I C. - 3n ber ijeutigen ~er9anbluug 9at bie Jtlägerin bie ge .. ftellten ~erufungßanträge erneuert unh ber ~ertreter ber ~eUllgten <tuf ~6lVeifung bet ~erufung unh ~ftätigung bei 3 cmgefodjtenen Urteils angetragen. ~aß &nb~geridjt aie9t in ~r IVäg ung: 1. - ~m 29. ~ai 1908 ijat bie Jtlägerin, ~ ... @. staliat .. unb ~iganenfabrtten ,3. @. @etfer in ßlngent9aI Me IYabrifmarfe fu. 23,877 (oie 6mitß iijr ~edjt~l;orgänger ,3. @. @eifer in IVeientlidj gleidjer IYorm l;lerlVenbet ijatte) 6eim eig. ~mt für geiftigeß ~igentum in ~ern ijinterlegen laffen. S)aul't6eftanbteil ber ~arfe lilbet eine redjtß auf bem ~atfenliilbe liefinbHdje, fteijenhe IYigur ber S)eIl)etill. !mit oer linfen S)anh ftü~t fie fidj auf ein

?lliaPl'enfdjiIb, ber auf ber amtIidj beponierten ~arfe eine fdjrnffierte AS 38 TI - 1912 45

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.